# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.7 Servitude « urbanisation » - Gander (Ga)

La servitude « Gander » couvre une bande de 15 mètres de largeur à partir de la berge de la Gander. À l’intérieur de cette servitude, tout scellement du sol supplémentaire est interdit.

Les infrastructures existantes (voies de desserte, réseaux) peuvent être conservées et subir les travaux nécessaires d’entretien et de mise aux normes.